

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1912)

Rubrik: Novembre 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

15 novembre
1912.

Règlement de transport
des
entreprises de chemins de fer et de bateaux à
vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Féuille complémentaire B.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse, du 15 novembre 1912.)

Applicable à partir du 1^{er} mai 1913.

1. Au 4^e alinéa du § 9 (voir I^{er} supplément), la lettre *a* aura la teneur suivante:

„*a.* Les billets de simple course ne sont valables que le jour de leur délivrance; sont exceptés de cette règle les billets à destination de stations qui sont éloignées de plus de 200 kilomètres de tarif de la gare d'émission; ces billets sont valables le jour de la délivrance et le lendemain jusqu'à minuit;“

2. Au 1^{er} alinéa du § 69, les délais de transport pour les marchandises en grande et en petite vitesse sont fixés comme suit:

sous lettre *a*, chiffre 2, pour les marchandises en grande vitesse:

„Délai de transport, par fraction non divisible de 250 kilomètres de tarif, 1 jour“,

sous lettre *b*, chiffre 2, pour les marchandises en petite vitesse:

„Délai de transport, par fraction non divisible de 125 kilomètres de tarif, 1 jour“.

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant
**les articles 68, 89 et 101 de l'instruction sur les
mensurations cadastrales.**

15 novembre
1912.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de justice
et police,

arrête:

Les articles 68, 1^{er} alinéa, 89 et 101, alinéas 1 et 2,
de l'instruction du 15 décembre 1910 sur les mensura-
tions cadastrales* sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 68, 1^{er} alinéa.

La configuration du sol est représentée sur les plans
d'ensemble et sur les plans de forêts devant servir à
l'exploitation forestière. A cet effet, on trace dans les
plans, sur le terrain même et en se basant sur un
nombre suffisant de points cotés, des courbes de niveau
équidistantes de 10 mètres et, en cas de besoin, des
courbes intermédiaires (voir art. 101). Les brusques
changements de déclivité du terrain, tels que bords de
terrasses, arêtes, etc., sont également levés.

* Voir *Bulletin* de 1910, page 602.

15 novembre
1912.

Art. 89.

Les plans originaux doivent contenir tous les objets déterminés par le levé en conformité de la présente instruction.

On emploie les échelles suivantes:

Instruction I: 1 : 200; 1 : 250; 1 : 500.

Instruction II: 1 : 250; 1 : 500; 1 : 1000; 1 : 2000;
1 : 2500.

Instruction III: 1 : 500; 1 : 1000; 1 : 2000; 1 : 2500;
1 : 4000; 1 : 5000; 1 : 10,000.

Les contrats indiquent les échelles qui doivent être utilisées.

Art. 101, alinéas 1 et 2.

Les plans d'ensemble de la mensuration cadastrale sont exécutés d'après le plan-modèle adopté; ils sont reportés, suivant l'étendue des communes, à une échelle variant entre le 1 : 5000 et le 1 : 10,000.

La configuration du terrain est représentée sur ces plans à l'aide de courbes de niveau équidistantes de 10 mètres (art. 68).

Berne, le 15 novembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral
sur
la vente en régie de Kahlbaum.

26 novembre
1912.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 12 de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900 et de l'article 6 de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe;

En modification partielle de son arrêté du 7 novembre 1911 sur la même matière,

arrête :

Article premier. Le prix de vente en régie pour le quintal métrique, poids net, de Kahlbaum à 95°, fût non compris, est de 215 francs à partir du 4 décembre 1912.

Art. 2. Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 26 novembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

23 novembre
1912.

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant

l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes (remise, par exprès, du montant de mandats de poste et de mandats de paiement).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'ordonnance d'exécution du 15 novembre 1910 de la loi fédérale sur les postes * est modifiée ainsi qu'il suit :

I. Art. 25, chiffre 4. Donner aux alinéas *a* et *b* la rédaction suivante :

„ *a)* à 30 centimes pour les objets ordinaires et les objets recommandés de la poste aux lettres, y compris les remboursements-lettres, ainsi que pour les mandats de poste et les mandats de paiement ordinaires et télégraphiques, *avec le montant*;

b) à 50 centimes pour les articles de messagerie, y compris les remboursements-messagerie.“

II. Le chiffre 8 de l'article 25 reçoit la nouvelle teneur suivante :

* Voir *Bulletin* de 1910, page 300.

,8. Pour les mandats ordinaires, la demande de 23 novembre
remise par exprès doit être inscrite sur le formulaire
de mandat, et, pour les mandats de paiements ordi-
naires du service des chèques postaux, sur la formule
de mandat ou sur le chèque.“

Berne, le 23 novembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération :

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

29 novembre
1912.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Les dispositions complémentaires ci-après sont prises au sujet des articles 21*f*, 52, 53 et 90*Cd* de l'ordonnance du 12 janvier 1912 sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce *, savoir :

1° Art. 21*f*. Le bureau fédéral des poids et mesures est autorisé à délivrer des poinçons d'autres dimensions que celles prévues à l'article 21*f*.

2° Art. 52. La durée de validité du poinçonnage est fixée à cinq ans pour les gerles servant à mesurer le raisin lors des vendanges. Chaque étalonnage est valable jusqu'à fin juin de la cinquième année civile

* Voir *Bulletin* de 1912, page 128 ci-dessus.

qui suit celle au cours de laquelle il a été opéré. Un 29 novembre
nouvel étalonnage doit avoir lieu après chaque répa- 1912.
ration.

3^o Art. 53. Est abrogée la prescription d'après laquelle la distance de deux marques consécutives correspondant à la capacité d'un litre doit être:

de 15 cm au moins pour les mesures d'un litre;
" 10 " " " " " de 2 litres;
" 8 " " " " " 3 »
" 6 " " " " " 4 »

4^o Art. 90 Cd. Le tarif suivant sera appliqué pour l'étalonnage des gerles de vendange, savoir:

	Par gerle
Pour une seule gerle, division en 50 et 100 l	fr. —. 80
" 2 à 20 gerles,	" " " " " —. 60
" plus de 20 gerles	" " " " " —. 50
" une division de 10 en 10 l	" " " " " 2. —

Berne, le 29 novembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
L. Forrer.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

29 novembre
1912.

Règlement

des

**examens fédéraux pour les médecins, les dentistes,
les pharmaciens et les vétérinaires.**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1877 sur l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire, et la loi additionnelle du 21 décembre 1886 concernant l'exercice de la profession de dentiste ;

Vu le règlement revisé présenté par le comité-directeur des examens fédéraux de médecine et le rapport du Département fédéral de l'intérieur ;

Vu la disposition de l'article 74 du règlement pour les examens fédéraux de médecine, du 2 juillet 1880, autorisant le Conseil fédéral à apporter audit règlement, dans les limites de la loi du 19 décembre 1877, les modifications nécessaires,

arrête :

I. Organisation des examens.

Sièges des examens.

Article premier. Les examens ont lieu dans les localités désignées à l'article 5 de la loi du 19 décembre 1877, ainsi qu'à Fribourg et Neuchâtel, à savoir :

les *examens de sciences naturelles* pour les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les pharmaciens, à Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne, Neuchâtel et Zurich ;

29 novembre
1912.

les *autres examens pour les médecins, les dentistes et les pharmaciens*, à Bâle, Berne, Genève, Lausanne et Zurich ;

les *autres examens pour les vétérinaires*, à Berne et Zurich.

Autorités préposées aux examens.

Art. 2. Les *autorités* instituées en vue de ces examens sont :

- a) un comité-directeur ;
- b) des commissions d'examen pour chaque siège.

Comité-directeur.

Art. 3. Le *comité-directeur* est nommé tous les quatre ans par le Conseil fédéral, sur la proposition du Département de l'intérieur.

Les membres du comité-directeur sont choisis dans les sièges d'examens possédant une faculté de médecine complète, à raison d'un membre par siège. Chacun des membres du comité dirige en qualité de *président local* (voir art. 8) tous les examens qui ont lieu à son siège.

Chacun des présidents locaux a un suppléant, nommé sur sa proposition, habitant la même localité que lui et chargé de le remplacer dans toutes ses fonctions.

Les sièges d'examens qui ne possèdent pas une faculté de médecine complète ont chacun un *vice-président*, et sont placés sous la direction du président local d'un autre siège, qui est leur représentant au sein du comité-directeur.

29 novembre
1912.

Attributions du comité-directeur.

Art. 4. Le comité-directeur contrôle les examens et veille à ce qu'ils se fassent conformément au règlement et suivant une procédure uniforme. Il vérifie les pièces et certificats présentés par les candidats, décide, dans les limites de sa compétence, sur les demandes qui lui parviennent et donne son préavis sur les questions qui lui sont soumises par les autorités fédérales. Il présente chaque année un rapport au Conseil fédéral. Il remplit en un mot toutes les fonctions que lui confère le présent règlement.

Membres extraordinaires.

Art. 5. Les professions qui ne sont pas représentées dans le sein du comité-directeur par un des membres de celui-ci, ont droit chacune à un représentant, faisant partie de ce comité en qualité de *membre extraordinaire*. Les membres extraordinaires sont nommés par le Conseil fédéral, sur la proposition du Département de l'intérieur.

Les membres extraordinaires prennent part, avec voix consultative seulement, aux discussions sur les affaires qui intéressent leur profession respective.

Séances du comité-directeur.

Art. 6. Le comité-directeur tient ses séances à Berne.

Tout membre empêché d'assister à la séance doit être remplacé, si faire se peut, par son suppléant. Pour être valables, les décisions du comité-directeur doivent réunir la majorité des voix des membres ou suppléants présents.

Le directeur du service sanitaire fédéral assiste aux 29 novembre séances du comité-directeur avec voix consultative. Il 1912.
doit être avisé en temps utile de la date des séances et des objets à l'ordre du jour.

Présidence.

Art. 7. Le *président* du comité-directeur est nommé par le Conseil fédéral. Le vice-président est désigné par le comité-directeur lui-même.

Le président dirige les séances du comité; il veille à ce que les commissions d'examen des divers sièges s'acquittent de leurs fonctions régulièrement et d'après une procédure uniforme. En cas d'urgence, il décide sur les cas douteux et tranche les réclamations soumises au comité-directeur, sous réserve du droit de recours prévu par le présent règlement.

Le président vote, aussi bien dans les délibérations par circulaire que dans les séances, et départage les voix en cas d'égalité.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans toutes ses fonctions.

Présidents locaux.

Art. 8. Les attributions du *président local* (voir art. 3, al. 2) sont les suivantes :

Il reçoit les inscriptions des candidats, décide de leur admission aux examens, et, dans les cas douteux, en réfère au président du comité-directeur.

Il dirige les examens et prend toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour en assurer la bonne marche; il préside les épreuves orales; il veille à l'établissement des procès-verbaux des examens, les expédie sans délai au président du comité-directeur après clôture de chaque série d'examens, et fait au

29 novembre service sanitaire fédéral les communications prescrites
1912. par le règlement (voir art. 13 : listes d'inscription et
listes d'examens). Il tient un registre alphabétique des
candidats qui ont échoué dans les divers sièges d'exa-
mens.

Il rend compte au président du comité-directeur,
toutes les fois que celui-ci le lui demande, des déci-
sions prises par lui et le renseigne, d'une manière gé-
nérale, sur toutes les questions en rapport avec ses
fonctions.

Sa correspondance officielle avec les autres membres
du comité-directeur, avec les membres des commissions
d'examen et avec le Département fédéral de l'intérieur
est seule au bénéfice de la franchise de port, à l'exclu-
sion de celle qu'il entretient avec les candidats ou toute
autre personne qui s'adresserait à lui.

Art. 9. Lorsque le président local est empêché de
remplir ses fonctions pendant la durée d'une session
d'examens ou pendant la plus grande partie de celle-
ci, et se trouve obligé par conséquent de se faire rem-
placer par son suppléant, il doit en aviser le président
du comité-directeur.

Art. 10. Les *vice-présidents* mentionnés à l'alinéa 4
de l'article 3, expédient les diverses affaires de leur
ressort comme le ferait un président local.

Honoraires du comité-directeur.

Art. 11. Les honoraires des membres ordinaires et
extraordinaires du comité-directeur sont fixés par le
tarif annexé au présent règlement.

Comptabilité et secrétariat.

Art. 12. Le service sanitaire fédéral est chargé de
la comptabilité et du secrétariat des examens fédéraux
de médecine.

Les attributions du secrétariat sont les suivantes : 29 novembre
1912.

- a) rédaction des procès-verbaux des séances du comité-directeur ; chaque membre de ce comité reçoit une copie des procès-verbaux adoptés ;
- b) tenue des registres prévus à l'article 13 ;
- c) expédition des diplômes.

Tenue des registres.

Art. 13. Le service sanitaire fédéral tient les registres suivants :

- a) un registre des demandes d'inscription et des admissions pour chaque siège d'examens ;
- b) un registre dans lequel sont inscrits les certificats délivrés dans chaque siège pour les examens précédant les examens professionnels, ainsi que les résultats de ces derniers ;
- c) un registre des diplômes ;
- d) un registre alphabétique des candidats qui ont échoué.

A l'expiration de chaque délai d'inscription et à la fin de chaque série d'examens, le président local envoie immédiatement au service sanitaire fédéral les renseignements qui doivent figurer dans les registres de celui-ci (liste d'inscription et liste des examens).

Lors même qu'aucun candidat ne s'est inscrit pour un examen annoncé, le président local doit néanmoins aviser le service sanitaire fédéral, qui en informe à son tour le président du comité-directeur.

Les listes des examens doivent contenir les noms de tous les candidats mentionnés dans les listes d'inscription, y compris ceux qui n'ont pas été admis et ceux qui se sont retirés avant le début de l'examen.

29 novembre 1912. Le service sanitaire fédéral expédie au fur et à mesure au président du comité-directeur une copie des listes mentionnées sous les lettres *a*, *b* et *d* ci-dessus.

Les refus d'admission mentionnés sur la liste d'inscription d'un président local doivent être communiqués par le service sanitaire fédéral aux autres présidents locaux.

Commissions d'examens.

Art. 14. Il est créé dans chaque siège des commissions spéciales pour chacun des groupes d'examens (médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires) qui peuvent y être passés. Ces commissions doivent comprendre un nombre d'examineurs correspondant aux besoins de chaque siège.

Il sera désigné en outre des suppléants en nombre suffisant.

Art. 15. Les commissions d'examen sont composées de professeurs des hautes écoles de la Suisse et de praticiens diplômés. Elles sont nommées pour quatre ans par le Conseil fédéral sur la proposition du comité-directeur.

Tout membre d'une commission d'examen qui renonce à son enseignement dans une école de la Suisse cesse par là même de faire partie de cette commission.

Art. 16. Les examinateurs sont tenus d'examiner tous les candidats admis par un président local.

Toute réclamation au sujet de décisions prises à cet égard par un président local doit être adressée au président du comité-directeur, qui la transmettra au Département fédéral de l'intérieur.

Art. 17. Les séances des commissions d'examen sont présidées par le président local ou par son suppléant.

Le président ne peut voter que lorsqu'il s'agit de 29 novembre
départager les voix.

Le président local répartit les diverses branches
d'examen entre les membres de la commission, après
entente avec ceux-ci.

Examinateurs-dirigeants.

Art. 18. Dans chaque siège d'examens, le comité-
directeur désigne un des membres de chacune des com-
missions pour remplir les fonctions d'*examinateur-dirigeant*, chargé de pourvoir aux mesures nécessitées par
les examens pratiques (locaux, convocation des exami-
nateurs, contrôle des quittances, envoi des procès-ver-
baux et des travaux écrits au président local).

Le président local peut remplir les fonctions d'exa-
minateur-dirigeant.

Honoraires des examinateurs.

Art. 19. Les honoraires des examinateurs sont fixés
par le tarif annexé au présent règlement.

II. Dispositions générales.

Tableau des examens.

Art. 20. Le comité-directeur publie chaque année
un tableau des examens indiquant les dates fixées pour
les inscriptions, ainsi que les conditions d'admission.

Les présidents locaux font afficher ces tableaux
dans les locaux universitaires et en remettent un
exemplaire à chacun des membres des commissions
d'examen.

Publicité des examens.

Art. 21. Les séances d'examens sont publiques, pour
autant du moins que les circonstances le permettent,

29 novembre pour les membres des autorités scolaires, pour les professeurs des universités, de l'Ecole polytechnique fédérale et des écoles spéciales, pour les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les vétérinaires, et pour les étudiants des facultés ou des écoles correspondantes.

Inscriptions.

Art. 22. Les candidats qui veulent subir un examen, doivent en faire la demande par écrit au président du siège où ils désirent se présenter.

Ils doivent, à cet effet, remplir entièrement le formulaire d'inscription.

En s'inscrivant, le candidat paie au président local une taxe d'inscription, dont le montant ne lui sera rendu dans aucun cas.

La demande d'admission doit être accompagnée des certificats et attestations exigés par le présent règlement (v. dispositions spéciales). Ces pièces sont gardées par le président local jusqu'à la fin de l'examen.

Les Suisses porteurs de certificats étrangers et les étrangers doivent adresser directement leur demande, accompagnée d'un *curriculum vitae*, au président du comité-directeur, un mois au moins avant l'expiration du délai d'inscription fixé pour l'examen auquel ils veulent se présenter.

Une fois admis par le comité-directeur, les candidats mentionnés au paragraphe précédent n'ont plus qu'à s'inscrire auprès d'un président local.

Art. 23. Le comité-directeur se réserve de prendre les dispositions nécessaires dans les cas où le nombre des candidats annoncés pour une même session d'examens serait trop grand et dans ceux où des conflits imprévus viendraient à surgir.

Appréciation des certificats.

29 novembre
1912.

Art. 24. Les certificats de maturité sont appréciés conformément aux dispositions du *Règlement des examens de maturité pour les candidats aux professions médicales*, du 6 juillet 1906.

Art. 25. Les cours et les travaux pratiques suivis avant l'obtention d'un certificat complet de maturité et, le cas échéant, avant l'examen complémentaire de maturité ne sont pas admis comme valables.

Il n'est fait exception à cette règle que pour les élèves porteurs d'un certificat de maturité délivré par une école donnant accès à l'Ecole polytechnique fédérale, et qui doivent, pour être admis aux examens fédéraux de médecine, passer un examen complémentaire de latin dans le délai de deux ans prévu par le règlement des examens fédéraux de maturité.

Dans tous les autres cas, le Département de l'intérieur est seul compétent pour décider, après avoir pris l'avis du comité-directeur, s'il peut être fait exception à la règle.

Le stage des pharmaciens (art. 85, b) doit être complètement terminé avant le début officiel des examens d'assistant.

Art. 26. Le semestre pendant lequel l'examen a lieu n'est compté que si les trois quarts au moins en sont écoulés au moment du début officiel de l'examen.

Sont seuls valables les cours et travaux pratiques suivis dans les hautes écoles d'Etat. Dans les cas douteux, c'est le comité-directeur qui décide, après avoir demandé l'avis de personnes compétentes.

Les répétitoires et les cours de vacances ne sont pas admis comme valables.

29 novembre Les cours et les travaux pratiques obligatoires
1912. doivent être inscrits dans les livrets d'étudiant sous les noms indiqués dans le présent règlement.

Art. 27. Lorsqu'un président local déclare insuffisants les certificats présentés par un candidat et refuse de l'admettre aux examens, le candidat peut recourir au comité-directeur et, en dernier ressort, au Département fédéral de l'intérieur.

Un candidat dont l'admission a été refusée dans un siège d'exams n'a pas le droit de s'inscrire auprès du président d'un autre siège, à moins qu'une décision du comité-directeur ou du Département fédéral de l'intérieur ne soit intervenue en sa faveur. S'il arrivait cependant qu'un candidat réussît à se faire admettre à un examen, en contrevenant à la disposition ci-dessus, le comité - directeur pourra suspendre les épreuves et, le cas échéant, les annuler et fixer un délai pendant lequel le candidat ne sera pas admis aux exams.

Les cas de refus d'admission d'un candidat doivent être communiqués par le service sanitaire fédéral à tous les présidents locaux.

Certificats d'admission.

Art. 28. Le président local remet au candidat admis à subir un examen un *certificat d'admission* et l'invite à verser avant l'examen au service sanitaire fédéral, par le moyen d'un chèque postal, le montant de la taxe réglementaire.

Division des examens.

Art. 29. Les examens se divisent en examens pratiques (y compris les travaux écrits) et en examens oraux.

Examens pratiques.

29 novembre
1912.

Art. 30. Dans les épreuves pratiques, trois candidats au moins devront, en règle générale, être examinés dans la même séance d'une demi-journée.

Le choix des questions et des sujets pour les épreuves pratiques est laissé à la libre appréciation des examinateurs.

Pour les épreuves pratiques accompagnées d'un rapport écrit (voir, par exemple, art. 60, *a*; 61, *a*, etc.), les sujets choisis par l'examinateur sont répartis par tirage au sort entre les candidats.

Art. 31. Un second examinateur (co-examinateur) doit assister aux examens pratiques.

Pour les examens d'anatomie et de physiologie des médecins et des dentistes, et pour les examens professionnels des médecins, des dentistes et des pharmaciens, un co-examinateur surveille les travaux pratiques en se rendant de temps à autre dans les locaux où ils se font.

Les fonctions de co-examinateur doivent être confiées de préférence à un suppléant ou à un membre de la commission d'examen; le président local peut aussi, le cas échéant, remplir lui-même ces fonctions ou les confier à une personne compétente ne faisant pas partie de la commission d'examen.

Le co-examinateur peut donner son appréciation par une note de mérite. Lorsque l'examinateur et le co-examinateur ne peuvent s'entendre sur la note définitive à inscrire au procès-verbal, celle-ci est donnée par la moyenne des deux notes en cause.

Art. 32. Les épreuves pratiques terminées, les notes de mérite sont réunies et transmises au président local qui établit la note générale.

29 novembre Les procès-verbaux de ces épreuves doivent porter
1912. la signature de tous les examinateurs qui y ont pris
part.

Examens écrits.

Art. 33. Les travaux écrits proprement dits (art. 55, al. 3 ; 67, b ; 68, b) doivent être faits à huis-clos et sans aucune aide. Les sujets d'examen sont tirés au sort de la manière suivante : l'examinateur prépare autant de bulletins qu'il y a de candidats plus un ; chaque bulletin contient l'énoncé de trois sujets, et le candidat rédige une composition sur l'un de ces trois sujets, à son choix.

Le candidat a quatre heures au maximum pour rédiger sa composition. Une fois terminée, celle-ci est immédiatement remise à l'examinateur.

Plusieurs candidats peuvent travailler en même temps, dans la même salle, sous la surveillance d'un examinateur ou d'un co-examinateur.

Les travaux écrits doivent être examinés et signés par l'examinateur et le co-examinateur. Lorsque ceux-ci ne peuvent s'entendre sur la note à inscrire au procès-verbal, cette note est donnée par la moyenne des deux notes en cause.

A la fin de l'examen, les travaux écrits sont remis au président local, qui doit les conserver pendant un mois au moins.

Examens oraux.

Art. 34. La forme de l'*examen oral* est celle d'un entretien. Le choix du sujet et des questions est laissé à l'examinateur, qui peut toutefois les faire tirer au sort.

Art. 35. Dans les examens oraux proprement dits, et lorsqu'il y a plus d'un candidat, un examinateur ne

doit pas examiner moins de deux candidats, ni, dans la règle, plus de quatre candidats l'un après l'autre dans une même séance d'une demi-journée.

Les candidats doivent être examinés un à un et en alternant.

Le président local, l'examinateur et un deuxième membre de la commission doivent être constamment présents ; ce dernier a voix consultative pour la note à donner au candidat.

La durée de l'examen oral est de 15 à 30 minutes pour chaque branche.

Notes.

Art. 36. Pour chaque épreuve pratique, pour chaque travail écrit et pour chaque branche de l'examen oral, le candidat reçoit une note exprimée par un chiffre.

Les notes sont données immédiatement après chaque examen individuel.

Les notes vont de 1 à 6. La meilleure note correspond au chiffre 6, la plus faible au chiffre 1.

Les notes doivent toujours être exprimées en nombres entiers.

Les notes se divisent en notes spéciales et en notes principales (voir à ce sujet les formulaires de procès-verbaux annexés au présent règlement et le chapitre des dispositions spéciales).

Lorsqu'il y a plusieurs notes spéciales pour une branche, c'est la moyenne de celles-ci qui constitue la note principale.

Art. 37. Si la moyenne des notes principales est inférieure à 3,6 le candidat est considéré comme ayant échoué et ne peut être admis à l'examen suivant, ni obtenir le diplôme, avant d'avoir subi à nouveau et avec succès l'examen en cause.

29 novembre 1912. Il en est de même lorsque le candidat a reçu une note principale inférieure à 2, ou deux notes principales inférieures à 3, ou trois notes principales inférieures à 4, ou encore lorsqu'il a reçu deux notes spéciales inférieures à 2, ou quatre notes spéciales inférieures à 3.

Art. 38. Pour l'examen de sciences naturelles des pharmaciens (art. 83 et 84), de même que pour les examens d'anatomie et de physiologie des médecins (art. 55 et 56), des dentistes (art. 74 et 75) et des vétérinaires (art. 97 et 98), les notes des deux parties de l'examen (partie pratique et partie orale) servent à déterminer le résultat final.

Pour les examens professionnels, le résultat des épreuves pratiques décide de l'admission aux épreuves orales, et le résultat de l'examen oral décide de l'obtention du diplôme.

La commission d'examen a le droit d'imposer au candidat qui a échoué un délai avant l'expiration duquel il ne pourra pas se présenter à nouveau.

Procès-verbaux et certificats d'examen.

Art. 39. Pour chaque examen, il est établi un procès-verbal indiquant les notes obtenues et portant les signatures des examinateurs et du président local.

Pour les examens précédent l'examen professionnel, le candidat qui a réussi reçoit immédiatement un *certificat d'examen*. Ce certificat indique les notes obtenues et il est revêtu du sceau du président local.

Le candidat qui a échoué reçoit une copie du procès-verbal.

Pour les examens professionnels, le candidat reçoit, à la fin de chacune des parties, pratique et orale, une copie du procès-verbal.

Diplômes.

29 novembre
1912.

Art. 40. Le candidat qui a subi avec succès l'examen professionnel reçoit un diplôme par l'entremise du service sanitaire fédéral (voir à l'art. 92 l'exception stipulée pour les pharmaciens). Ce diplôme confère à son porteur le droit d'exercer sa profession dans toute l'étendue du territoire de la Confédération (art. 1, *a*, de la loi fédérale du 19 décembre 1877).

Ce diplôme indique les nom, prénom, etc., du candidat, la commission devant laquelle l'examen a été passé, et atteste simplement que l'examen a été « subi avec succès ». Il est signé par le chef du Département fédéral de l'intérieur, par le président du comité-directeur et par le président local. Il est revêtu du sceau du Département fédéral de l'intérieur.

Il est également délivré un diplôme dans les cas exceptionnels mentionnés sous les lettres *b*, *c* et *d* de l'article premier de la loi et aux articles 103 à 106 du présent règlement. Ce diplôme doit indiquer en vertu de quelles dispositions de la loi le comité-directeur a accordé au porteur le droit d'exercer sa profession en Suisse.

Il est perçu une finance de diplôme de 20 francs, qui doit être versée au service sanitaire fédéral. Pour les étrangers cette finance est portée à 60 francs.

Les diplômes perdus ne peuvent être remplacés. Dans les cas de ce genre, il est simplement délivré aux intéressés une attestation officielle certifiant qu'ils ont reçu un diplôme à la suite d'un examen.

Art. 41. Le candidat n'a *aucun droit de recours* contre les décisions de la commission d'examen, hors le cas de violation, au cours des examens, des dispositions du présent règlement.

29 novembre 1912. Ces recours doivent être présentés au Département fédéral de l'intérieur dans les 14 jours qui suivent la décision qui en fait l'objet.

Examens subis à nouveau.

Art. 42. Le candidat qui a échoué à un examen peut s'inscrire de nouveau pour la session suivante, à condition que ce soit dans le même siège et que la commission ne lui ait pas imposé un ajournement plus long. S'il veut s'inscrire dans un autre siège, il ne peut le faire avant qu'il se soit écoulé un délai d'au moins six mois depuis la dernière inscription.

Art. 43. Le candidat qui a échoué à l'un des examens précédant l'examen professionnel doit subir à nouveau toutes les épreuves de l'examen en cause.

Le candidat qui a échoué à la partie orale de l'examen professionnel, après avoir obtenu pour la partie pratique une note générale égale ou supérieure à 5, est dispensé de refaire cette partie pratique, lorsqu'il se présente de nouveau à l'examen. Le nouvel examen oral devra toutefois être subi devant la même commission que le précédent.

Art. 44. Le candidat qui a échoué trois fois au même examen ne peut plus se représenter (*exclusion à perpétuité*).

Le candidat qui a échoué deux fois à l'examen professionnel doit faire deux nouveaux semestres d'études en Suisse avant d'être autorisé à se représenter à cet examen.

L'exclusion à perpétuité doit être mentionnée par le président local sur le procès-verbal de l'examen et dans la liste des examens.

Absence du candidat.

29 novembre
1912.

Art. 45. Les candidats empêchés pour cause de maladie de se présenter à l'examen ou de continuer un examen commencé, doivent en aviser le président local en temps utile, c'est-à-dire avant l'heure fixée pour l'examen, et présenter un certificat médical. Les commissions d'examen peuvent aussi reconnaître comme valables d'autres motifs d'absence dûment justifiés. Dans les cas de ce genre, le candidat n'est pas considéré comme ayant échoué.

Il est établi un procès-verbal de l'examen interrompu et les résultats obtenus sont acquis au candidat.

L'examen doit être terminé devant la même commission et le candidat n'a pas à payer de nouvelle taxe.

Renonciation à l'examen.

Art. 46. Tout candidat qui désire se retirer après s'être inscrit pour un examen doit en informer par écrit le président local.

La taxe d'examen ne sera remboursée que si le candidat a fait connaître son désistement *avant le début de l'examen* du premier candidat de la série. Les candidats qui se retirent après le début de l'examen et ceux qui négligent d'aviser en temps utile le président local qu'ils ne se présenteront pas, doivent payer la taxe d'examen et sont considérés comme ayant échoué.

Pénalités.

Art. 47. Si un candidat a fait en s'inscrivant de fausses déclarations ou dissimulé l'issue malheureuse d'un examen antérieur, le comité-directeur peut annuler l'examen ou décider que le candidat doit être considéré comme ayant échoué.

29 novembre 1912. Les candidats qui, pendant l'examen, se conduisent d'une manière inconvenante ou se rendent coupables d'actes déloyaux ou frauduleux peuvent être exclus de l'examen par décision de la commission et sont considérés comme ayant échoué. Ces cas seront portés à la connaissance du comité-directeur, qui prendra les mesures ultérieures nécessaires.

Les cas particulièrement graves seront communiqués au Département fédéral de l'intérieur par le comité-directeur, qui joindra à cette communication ses propositions au sujet de la pénalité à infliger au délinquant.

Lorsqu'un candidat inscrit pour un examen est l'objet d'une poursuite judiciaire, le président local peut suspendre l'examen, en même temps qu'il en avise le comité-directeur.

Taxes d'examen.

Art. 48. Les taxes d'examen sont fixées par le tarif annexé au présent règlement.

Art. 49. Les candidats qui ont échoué paient, lorsqu'ils subissent l'examen à nouveau, la taxe entière. Ceux qui n'ont à subir à nouveau que la partie orale de l'examen professionnel (art. 43, al. 2) ne paient que la moitié de la taxe correspondante.

Les étrangers paient le triple des taxes ordinaires, tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement par voie de conventions internationales.

III. Dispositions spéciales.

(Conditions d'admission et programme des examens.)

A. Examens des médecins.

Art. 50. Les examens des médecins sont au nombre de trois, à savoir :

- 1^o l'examen de sciences naturelles;
- 2^o l'examen d'anatomie et de physiologie;
- 3^o l'examen professionnel.

29 novembre
1912.

1. Examen de sciences naturelles.

Art. 51. Pour être admis à l'*examen de sciences naturelles*, le candidat doit présenter:

- a) un certificat de maturité délivré à la suite d'un examen et reconnu valable pour les examens fédéraux de médecine;
- b) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants:
 1. Physique.
 2. Chimie inorganique.
 3. Chimie organique.
 4. Botanique.
 5. Zoologie.
 6. Anatomie comparée.
- c) un certificat établissant qu'il a fait dans un laboratoire de chimie des travaux:
 7. d'analyse qualitative.
 8. d'analyse quantitative élémentaire.

Les cours et travaux pratiques désignés sous les lettres *b* et *c* ci-dessus doivent tenir compte tout spécialement des exigences de l'art médical.

Art. 52. L'examen de sciences naturelles est un *examen oral* qui porte sur les branches suivantes:

1. Physique.
2. Chimie inorganique et organique.
3. Botanique.
4. Zoologie et anatomie comparée.

Pour cet examen, il est donné quatre notes principales.

29 novembre
1912.

2. Examen d'anatomie et de physiologie.

Art. 53. Pour être admis à l'*examen d'anatomie et de physiologie*, le candidat doit présenter :

- a) le certificat de l'examen de sciences naturelles (art. 52);
- b) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants :
 1. Anatomie.
 2. Histologie.
 3. Embryologie.
 4. Physiologie.
 5. Chimie physiologique.
- c) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants :
 6. Dissection, 2 semestres.
 7. Cours pratique d'histologie.
 8. Travaux pratiques de physiologie.

Art. 54. L'*examen d'anatomie et de physiologie* se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.

Art. 55. L'*examen pratique* comprend les épreuves suivantes :

- 1. Exécution dans l'espace de quatre heures d'une préparation anatomique ; le candidat doit ensuite démontrer cette préparation et répondre aux questions d'anatomie qui lui sont posées.
- 2. Exécution et démonstration de préparations histologiques.
- 3. Travail écrit fait à huis-clos sur un sujet de physiologie (art. 33, alin. 1 et 2) ou rapport écrit sur une expérience simple exécutée par le candidat.

Art. 56. L'*examen oral* porte sur les branches 29 novembre suivantes : 1912.

1. Anatomie.
2. Histologie et embryologie.
3. Physiologie.

Pour l'examen d'anatomie et de physiologie, il est donné six notes principales.

3. Examen professionnel.

Art. 57. Pour être admis à l'*examen professionnel*, le candidat doit présenter :

- a) le certificat de l'examen d'anatomie et de physiologie des médecins (art. 55 et 56);
- b) des pièces établissant qu'il a onze semestres d'études, dont six au moins devront avoir été faits en Suisse.

Les candidats qui ont subi avec succès l'examen d'anatomie et de physiologie et qui ont déjà trois semestres de cliniques, peuvent remplacer un des semestres d'études restants par un stage pratique ininterrompu de cinq à six mois dans un établissement hospitalier reconnu par le Département fédéral de l'intérieur. Les conditions dans lesquelles un tel stage pourra être considéré comme équivalent à un semestre d'études seront établies par le comité-directeur;

- c) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants :

1. Pathologie et anatomie pathologique générales.
2. Anatomie pathologique spéciale.
3. Chirurgie générale.
4. Hygiène.
5. Médecine légale.
6. Pharmacologie.
7. Médecine des accidents.

29 novembre
1912.

d) des attestations prouvant qu'il a pratiqué, après acquisition des connaissances propédeutiques nécessaires, dans les cliniques suivantes :

8. Clinique médicale, 2 semestres.
9. Clinique infantile, 1 semestre.
10. Clinique de dermatologie et de vénérérologie, 1 semestre.
11. Clinique chirurgicale, 2 semestres.
12. Clinique obstétricale, 2 semestres.
13. Clinique ophthalmologique, 1 semestre.
14. Clinique psychiatrique, 1 semestre.
15. Polycliniques médicale et chirurgicale, 1 semestre chacune.

e) une attestation prouvant qu'il a suivi :

16. Clinique ou polyclinique oto-laryngologique, 1 semestre.

f) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants :

17. Cours de médecine opératoire.
18. Cours d'opérations obstétricales.
19. Cours d'autopsie.
20. Cours d'histologie pathologique.
21. Cours de bactériologie.
22. Cours pratique de prescription et de dispensation des médicaments.

g) une attestation établissant qu'il a suivi et observé trois accouchements.

Art. 58. L'examen professionnel se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.

Art. 59. *L'examen pratique* porte sur les branches suivantes :

1. Anatomie pathologique.

29 novembre
1912.

a) Le candidat doit faire l'autopsie complète de l'une au moins des cavités du corps ; il en dicte le procès-verbal et répond aux questions qui lui sont posées.

b) Il démontre à l'aide du microscope plusieurs préparations d'histologie pathologique et, le cas échéant, de bactériologie, et répond aux questions qui lui sont posées.

Pour cet examen, il est donné deux notes spéciales, dont la moyenne forme une note principale.

2. Médecine interne.

Art. 60. *a)* Le candidat examine, en présence de l'examinateur et d'un co-examinateur, un malade qui lui est échu par tirage au sort, répond aux questions qui lui sont posées et rédige, séance tenante, un rapport concis, que l'examinateur et le co-examinateur apprécient par une note. Le temps accordé au candidat pour l'examen du malade et la rédaction du rapport est de quatre heures au maximum.

b) Il examine deux ou plusieurs cas cliniques ou policliniques et répond verbalement aux questions qui lui sont posées.

Pour cet examen, il est donné deux notes principales.

3. Chirurgie et anatomie chirurgicale.

Art. 61. *a)* Le candidat examine, en présence de l'examinateur et d'un co-examinateur, un malade qui lui est échu par tirage au sort, répond aux questions qui lui sont posées et rédige, séance tenante, un rapport concis, que l'examinateur et le co-examinateur apprécient par une note. Le temps accordé au candidat pour l'examen du malade et la rédaction du rapport est de quatre heures au maximum.

29 novembre b) Il examine deux ou plusieurs cas cliniques ou 1912. policliniques, répond verbalement aux questions qui lui sont posées, et peut éventuellement être appelé à procéder à une intervention chirurgicale facile ou à exécuter un bandage ou un pansement.

c) Il pratique au moins deux opérations sur le cadavre et répond aux questions qui lui sont posées sur l'anatomie des régions et la médecine opératoire théorique.

Pour les épreuves *a* et *b* il est donné deux notes spéciales, dont la moyenne forme une note principale ; pour l'épreuve *c* il est donné une note principale.

4. Obstétrique et gynécologie.

Art. 62. *a)* Le candidat est chargé de la conduite d'un accouchement, pendant lequel l'examinateur ou le co-examinateur vont de temps à autre contrôler ce qu'il fait ; il rédige ensuite un exposé concis de cet accouchement, puis est interrogé par l'examinateur en présence du co-examinateur.

Si, pour des raisons d'ordre pratique, l'examen ne peut être fait de cette façon, il est procédé de la manière suivante : le candidat examine, en présence de l'examinateur et d'un co-examinateur, un cas d'obstétrique qui lui est échu par tirage au sort ; il répond verbalement aux questions qui lui sont posées et rédige, séance tenante, un rapport concis, que l'examinateur et le co-examinateur apprécieront par une note. Le temps accordé pour l'examen du cas et la rédaction du rapport est de quatre heures au maximum.

b) Il fait sur le mannequin le diagnostic de diverses positions du fœtus et pratique, sur le mannequin également, une ou plusieurs opérations obstétricales.

c) Il examine un ou plusieurs cas cliniques ou poli- 29 novembre
cliniques de gynécologie, répond verbalement aux ques- 1912.
tions qui lui sont posées et peut être appelé à exécuter une petite intervention en vue du diagnostic ou du traitement du cas.

Pour les épreuves d'obstétrique *a* et *b*, il est donné deux notes spéciales, dont la moyenne forme une note principale; pour l'épreuve de gynécologie *c*, il est donné une note principale.

5. Ophthalmologie.

Art. 63. Le candidat examine deux ou plusieurs cas cliniques ou policliniques qui lui sont présentés et répond verbalement aux questions qui lui sont posées.

Pour cet examen, il est donné une note principale.

6. Pédiatrie.

Art. 64. Le candidat examine deux ou plusieurs cas cliniques ou policliniques qui lui sont présentés et répond verbalement aux questions qui lui sont posées.

Pour cet examen, il est donné une note principale.

7. Dermatologie et vénérérologie.

Art. 65. Le candidat examine deux ou plusieurs cas cliniques ou policliniques qui lui sont présentés et répond verbalement aux questions qui lui sont posées.

Pour cet examen, il est donné une note principale.

8. Psychiatrie.

Art. 66. Le candidat examine un ou plusieurs cas de psychiatrie, expose ses constatations et observations, et subit ensuite une épreuve orale.

Pour cet examen, il est donné une note principale.

29 novembre
1912.

9. Hygiène.

Art. 67. Le candidat doit :

- a) ou bien subir une épreuve pratique d'hygiène, répondre aux questions qui lui sont posées et rédiger séance tenante, en présence de l'examinateur ou du co-examinateur, un rapport concis;
- b) ou bien rédiger à huis-clos (art. 33, al. 1 et 2) un travail écrit sur un sujet d'hygiène, y compris la bactériologie.

Pour cet examen, il est donné une note principale.

10. Médecine légale.

Art. 68. Le candidat rédige :

- a) soit un rapport sur un cas de médecine légale (art. 30, al. 3);
- b) soit un travail écrit à huis-clos (art. 33, al. 1 et 2) sur un sujet ou sur un cas supposé de médecine légale.

Pour cet examen, il est donné une note principale.

Art. 69. L'*examen oral* porte sur les branches suivantes :

1. Pathologie générale et anatomie pathologique.
2. Médecine interne.
3. Chirurgie.
4. Obstétrique et gynécologie.
5. Hygiène, y compris la bactériologie.
6. Médecine légale.
7. Médecine des accidents.
8. Pharmacologie.

Pour cette partie de l'examen, il est donné huit notes principales.

B. Examens des dentistes.

29 novembre
1912.

Art. 70. Les examens des dentistes sont au nombre de trois, à savoir :

1. l'examen de sciences naturelles ;
2. l'examen d'anatomie et de physiologie ;
3. l'examen professionnel.

1. Examen de sciences naturelles.

Art. 71. Les conditions d'admission et les exigences sont les mêmes pour cet examen que pour celui des médecins (art. 51 et 52).

2. Examen d'anatomie et de physiologie.

Art. 72. Pour être admis à l'*examen d'anatomie et de physiologie*, le candidat doit présenter :

- a) le certificat de l'examen de sciences naturelles (art. 52) ;
- b) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants :
 1. Anatomie.
 2. Histologie.
 3. Embryologie.
 4. Physiologie.
- c) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants :
 5. Dissection des muscles, vaisseaux et nerfs de la tête et du cou.
 6. Travaux pratiques d'histologie.

Art. 73. L'examen d'anatomie et de physiologie se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.

29 novembre **Art. 74.** *L'examen pratique* comprend les épreuves
1912. suivantes:

1. Exécution, dans l'espace de quatre heures, d'une préparation anatomique de la tête ou du cou, explication de cette préparation et réponses à d'autres questions d'anatomie.
2. Exécution et explication de préparations histologiques.

Art. 75. *L'examen oral* porte sur les branches suivantes:

- | | | |
|-------------------------------|---|---|
| 1. Anatomie, | } | en tenant tout particulièrement compte de l'art dentaire. |
| 2. Histologie et embryologie, | | lièrement |
| 3. Physiologie, | | |

Pour l'examen d'anatomie et de physiologie, il est donné cinq notes principales.

3. *Examen professionnel.*

Art. 76. Pour être admis à l'*examen professionnel*, le candidat doit présenter:

- a) le certificat de l'examen d'anatomie et de physiologie des médecins (art. 55 et 56) ou des dentistes (art. 74 et 75);
- b) des pièces prouvant qu'il a huit semestres d'études, dont cinq au moins devront avoir été faits en Suisse;
- c) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants:
 1. Pathologie et anatomie pathologique générales.
 2. Chirurgie générale.
 3. Pharmacologie (pour dentistes).
 4. Pathologie et thérapeutique spéciales de la cavité buccale.
 5. Histologie pathologique des tissus dentaires.

6. Art dentaire théorique (anomalies des mâchoires et du palais, leur traitement prothétique; anomalies de position et d'articulation des dents; technique dentaire et emploi des métaux; ponts et couronnes). 29 novembre
1912.

d) une attestation de

7. Clinique chirurgicale, 1 semestre.

e) des attestations certifiant que le candidat a pratiqué dans les cliniques et laboratoires suivants:

8. Polyclinique dentaire, 3 semestres.

9. Clinique dentaire et cours d'opérations dentaires (obturation des dents cariées d'après les diverses méthodes usitées, 4 semestres; ponts et couronnes, 3 semestres).

10. Laboratoire dentaire (exécution de prothèses dentaires, 4 semestres; exécution de prothèses chirurgicales, 1 semestre).

Les connaissances exigées sous la lettre *c* ci-dessus peuvent être acquises dans une école professionnelle reconnue par le comité-directeur ou dans une université d'Etat; celles qui sont mentionnées sous la lettre *e* peuvent être acquises chez un *dentiste diplômé*.

En cas de doute, c'est le comité-directeur qui décide si les certificats présentés par le candidat peuvent être considérés comme suffisants.

Art. 77. L'examen professionnel se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.

Art. 78. L'*examen pratique* comprend les épreuves suivantes:

1. Un travail écrit à huis-clos (art. 33, al. 1 et 2) sur une question de pathologie et de thérapeutique de la cavité buccale.

29 novembre
1912.

2. Un travail écrit à huis-clos (art. 33, al. 1 et 2) sur une question de chirurgie dentaire.
3. Examen et diagnostic d'un ou deux cas d'affections de la cavité buccale. A la suite de cet examen, l'examinateur peut exiger que le candidat procède immédiatement à une opération.
4. Traitement de quelques dents cariées et obturation de celles-ci au moyen de matériaux divers.
5. Exécution de deux travaux de prothèse (dentiers, ponts, couronnes, prothèses chirurgicales, orthopédie).

Pour cette partie de l'examen, il est donné cinq notes principales.

Art. 79. *L'examen oral* porte sur les branches suivantes :

1. Pathologie générale et anatomie pathologique.
2. Chirurgie générale.
3. Pathologie et thérapeutique de la cavité buccale.
4. Pharmacologie (pour dentistes).
5. Art dentaire (traitement opératoire et conservateur).

Pour cette partie de l'examen, il est donné cinq notes principales.

C. Examens des pharmaciens.

Art. 80. Les examens des pharmaciens sont au nombre de trois, à savoir :

1. l'examen de sciences naturelles ;
2. l'examen d'assistant-pharmacien ;
3. l'examen professionnel.

1. Examen de sciences naturelles des pharmaciens.

Art. 81. Pour être admis à *l'examen de sciences naturelles*, le candidat doit présenter :

- a) un certificat de maturité délivré à la suite d'un examen et reconnu valable pour les examens fédéraux de médecine ; 29 novembre 1912.
- b) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants :
 1. Physique.
 2. Chimie inorganique.
 3. Chimie organique.
 4. Chimie analytique.
 5. Botanique générale.
 6. Botanique systématique.
- c) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants :
 7. Travaux pratiques de physique.
 8. Laboratoire de chimie (analyse qualitative et quantitative).
 9. Travaux pratiques d'histologie végétale.

Art. 82. L'examen de sciences naturelles se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.

Art. 83. L'*examen pratique* comprend les épreuves suivantes :

- 1. Une analyse qualitative d'un mélange de six substances au maximum, avec rapport.
- 2. Deux analyses quantitatives, l'une par voie gravimétrique, l'autre par voie volumétrique, avec rapport.

Art. 84. L'*examen oral* porte sur les branches suivantes :

- 3. Physique.
- 4. Chimie inorganique.

- 29 novembre 5. Chimie organique.
1912. 6. Botanique générale.
7. Botanique systématique.

Pour les épreuves pratiques, il est donné deux notes principales (celle de la 2^e épreuve s'obtient en prenant la moyenne des deux notes spéciales); pour les épreuves orales, il est donné cinq notes principales; pour l'examen entier, sept notes principales.

2. *Examen d'assistant-pharmacien.*

Art. 85. Pour être admis à l'*examen d'assistant-pharmacien*, le candidat doit présenter:

- a) le certificat de l'examen de sciences naturelles des pharmaciens (art. 83 et 84);
- b) un certificat attestant qu'il a au moins un an et demi de stage, fait, après l'obtention du certificat de l'examen de sciences naturelles, chez un ou plusieurs pharmaciens diplômés.

Art. 86. L'examen d'assistant-pharmacien ne comporte que des *épreuves pratiques*, à savoir:

1. Exécution de deux préparations galéniques de la Pharmacopée helvétique, avec rapport.
2. Exécution de quatre ordonnances médicales et réponse à des questions sur l'art de dispenser.
3. Analyse chimique qualitative de deux médicaments de la Pharmacopée helvétique, avec rapport.
4. Détermination de drogues de la Pharmacopée, avec rapport.

Pour cet examen, il est donné quatre notes principales.

Art. 87. Le certificat de l'examen d'assistant-pharmacien confère au porteur le droit d'occuper une place

d'assistant-pharmacien dans une pharmacie publique de 29 novembre la Suisse.

3. *Examen professionnel.*

Art. 88. Pour être admis à l'*examen professionnel*, le candidat doit présenter :

- a) le certificat de l'examen d'assistant-pharmacien (art. 86);
- b) des pièces prouvant qu'il a huit semestres d'études (y compris le stage), dont cinq au moins devront avoir été faits en Suisse;
- c) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants :
 - 1. Chimie pharmaceutique et toxicologie.
 - 2. Botanique pharmaceutique.
 - 3. Pharmacognosie.
 - 4. Analyse des denrées alimentaires.
 - 5. Hygiène;
- d) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants :
 - 6. Bactériologie.
 - 7. Analyse chimique des urines.
 - 8. Pharmacognosie microscopique.
 - 9. Laboratoire de chimie pharmaceutique (connaissance des préparations, analyse pharmaceutique, toxicologie, détermination des principes actifs des médicaments), trois semestres au moins.

Pendant le temps de ses études, le candidat ne peut accepter aucune espèce d'engagement professionnel.

Art. 89. L'*examen professionnel* se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.

Art. 90. L'*examen pratique* comprend les épreuves suivantes :

- 29 novembre 1912.
1. Exécution de deux préparations chimico-pharmaceutiques, avec rapport.
 2. Analyse quantitative d'au moins deux médicaments de la Pharmacopée helvétique, avec rapport.
 3. Analyse pharmaceutique ou analyse toxicologique, avec rapport.
 4. Détermination microscopique de quelques substances, avec rapport.

Pour cette partie de l'examen, il est donné quatre notes principales.

Art. 91. L'*examen oral* porte sur les branches suivantes:

1. Chimie pharmaceutique et toxicologie.
2. Botanique pharmaceutique.
3. Pharmacognosie.
4. Connaissance de la Pharmacopée helvétique et plus particulièrement de ses méthodes d'analyse.
5. Principes d'hygiène et de bactériologie, en tenant tout particulièrement compte de l'alimentation, de l'eau, des matières usées et de la désinfection.

Pour cette partie de l'examen, il est donné cinq notes principales.

Art. 92. Le candidat qui a subi avec succès l'examen professionnel ne reçoit le diplôme de pharmacien qu'après avoir encore travaillé comme assistant pendant un an au moins chez un ou plusieurs pharmaciens diplômés. L'attestation établissant que ce temps de stage a été régulièrement accompli, devra être adressée au service sanitaire fédéral, qui enverra ensuite le diplôme à l'intéressé.

D. Examens des vétérinaires.

29 novembre
1912.

Art. 93. Les examens des vétérinaires sont au nombre de trois, à savoir :

1. l'examen de sciences naturelles ;
2. l'examen d'anatomie et de physiologie ;
3. l'examen professionnel.

1. Examen de sciences naturelles.

Art. 94. Les conditions d'admission et les exigences sont les mêmes pour cet examen que pour celui des médecins (art. 51 et 52).

2. Examen d'anatomie et de physiologie.

Art. 95. Pour être admis à l'*examen d'anatomie et de physiologie*, le candidat doit présenter :

- a) le certificat de l'examen de sciences naturelles (art. 51 et 52) ;
- b) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants :
 1. Anatomie.
 2. Histologie.
 3. Embryologie.
 4. Physiologie.
- c) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants :
 5. Dissection, 2 semestres.
 6. Cours pratique d'histologie.

Art. 96. L'examen d'anatomie et de physiologie comprend deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.

Art. 97. L'*examen pratique* comprend les épreuves suivantes :

29 novembre
1912.

1. Le candidat fait la démonstration anatomique complète ou partielle d'une cavité du corps, démontre une préparation anatomique faite par lui et explique d'autres préparations qui lui sont présentées.
2. Il exécute et démontre des préparations histologiques.
3. Il rédige un travail écrit à huis-clos sur un sujet de physiologie (art. 33, al. 1 et 2).

Art. 98. *L'examen oral* porte sur les branches suivantes:

- 1 Anatomie.
- 2 Histologie et embryologie.
- 3 Physiologie.

Pour l'examen d'anatomie et de physiologie, il est donné six notes principales.

3. Examen professionnel.

Art. 99. Pour être admis à l'*examen professionnel*, le candidat doit présenter :

- a) le certificat de l'examen d'anatomie et de physiologie (art 97 et 98);
- b) des pièces prouvant qu'il a huit semestres d'études, dont cinq au moins devront avoir été faits en Suisse;
- c) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques concernant les diverses branches d'examen;
- d) des attestations prouvant qu'il a suivi les cliniques et cours pratiques suivants :
 1. Clinique médicale des animaux domestiques,
 - 2 semestres de pratique.

2. Clinique chirurgicale des animaux domestiques, 29 novembre
2 semestres de pratique.
3. Clinique ambulatoire, 2 semestres.
4. Cours pratique d'histologie pathologique.
5. Cours pratique d'inspection des viandes et d'analyse du lait.
6. Cours pratique d'opérations et de ferrage.
7. Autopsies et démonstrations d'anatomie pathologique.

Art. 100. L'examen professionnel se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.

Art. 101. *L'examen pratique* comprend les épreuves suivantes:

1. Exécution et explication d'une préparation microscopique et détermination de plusieurs préparations soumises au candidat.
2. Une autopsie avec exposé verbal des résultats.
3. Examen d'un cas de clinique interne et d'un cas de clinique externe du cheval, avec rédaction, séance tenante, d'un mémoire sur le diagnostic, le pronostic et le traitement de ces deux cas.
4. Examen d'un cas de clinique interne et d'un cas de clinique externe du bœuf ou des petits animaux domestiques, avec rédaction, séance tenante, d'un mémoire sur le diagnostic, le pronostic et le traitement de ces deux cas.
5. Une opération chirurgicale avec application d'un bandage.
6. Un exercice pratique de ferrage, à l'exclusion de la confection du fer; questions théoriques sur l'art du ferrage.
7. Description orale et appréciation de l'extérieur d'un cheval ou d'un bœuf vivant.

- 29 novembre 1912.
8. Un travail écrit à huis-clos (procès-verbal et conclusions) sur un cas réel ou supposé de médecine légale vétérinaire ou de police vétérinaire (art. 33, al. 1 et 2).
 9. Un travail écrit à huis-clos (art. 33, al. 1 et 2) sur un sujet d'hygiène ou d'élevage.
 10. Examen d'échantillons de viande et de lait, au point de vue de la vente et de la police sanitaire.

Pour chacune des épreuves désignées sous les chiffres 1 et 2, et 5 à 10, il est donné une note principale; pour chacune des épreuves désignées sous les chiffres 3 et 4, il est donné deux notes spéciales, dont la moyenne forme une note principale; pour l'examen entier, il est donné dix notes principales.

Art. 102. *L'examen oral* porte sur les branches suivantes :

1. Anatomie pathologique et pathologie générale.
2. Pathologie spéciale et thérapeutique.
3. Pharmacologie.
4. Hygiène et diététique.
5. Elevage et connaissance des races.
6. Chirurgie.
7. Obstétrique.
8. Médecine légale et police vétérinaire, en tenant compte de la législation sur cette matière.

Pour cette partie de l'examen, il est donné huit notes principales.

IV. Reconnaissance des certificats et des diplômes cantonaux et étrangers.

Art. 103. Les porteurs de certificats ou de diplômes cantonaux, acquis depuis la création des examens fédé-

raux, doivent présenter un certificat de maturité reconnu 29 novembre valable au sens du présent règlement; à défaut de ce certificat, les Suisses, aussi bien que les étrangers, doivent subir l'examen fédéral de maturité.

En outre, les Suisses doivent faire à nouveau, devant une commission fédérale, le dernier examen cantonal subi par eux.

Les étrangers qui n'ont pas encore fait un examen professionnel cantonal doivent subir tous les examens fédéraux; ceux qui ont déjà fait un examen professionnel cantonal doivent subir à nouveau le second examen propédeutique et l'examen professionnel fédéral.

Art. 104. Dans le cas de ressortissants suisses qui ont passé des examens à l'étranger, le comité-directeur peut, suivant la situation particulière des candidats et la valeur des certificats et diplômes qu'ils présentent, les dispenser totalement ou en partie des examens fédéraux et leur accorder directement les certificats ou diplômes correspondants.

Art. 105. Pour les personnes qui n'ont acquis la nationalité suisse qu'après avoir subi leurs examens à l'étranger, ce sont les dispositions de l'article 106 ci-après qui font règle.

Art. 106. Pour être admis aux examens fédéraux, les étrangers porteurs de certificats ou de diplômes étrangers doivent subir l'examen fédéral de maturité.

Après quoi, ceux d'entre eux qui ne possèdent pas encore un diplôme d'Etat leur donnant le droit d'exercer leur profession dans cet Etat doivent subir tous les examens fédéraux; ceux qui possèdent un diplôme d'Etat leur donnant le droit d'exercer leur profession dans cet Etat doivent subir le deuxième examen propédeutique et l'examen professionnel fédéral.

29 novembre C'est le Département fédéral de l'intérieur qui dé-
1912. cide, dans chaque cas en particulier, sur la proposition
du comité-directeur, dans quelle mesure les semestres
d'études faits par le candidat avant d'avoir passé l'examen
de maturité peuvent lui être comptés.

Dans tous les autres cas, c'est l'article premier,
lettre *c*, de la loi fédérale du 19 décembre 1877 sur
l'exercice des professions médicales qui fait règle. Voici
le texte de cette disposition :

„Article premier. Sont autorisés à exercer librement
leur profession dans toute l'étendue de la Confédération :

c. Les personnes vouées à ces professions qui, à la
suite d'un examen d'Etat subi dans un Etat étranger,
ont obtenu un diplôme les autorisant sans aucune res-
triction à pratiquer dans le territoire de cet Etat, pour
autant que la réciprocité est stipulée par un traité.
Dans les cas exceptionnels, c'est à l'autorité chargée
de la surveillance qu'il appartient de décider, au vu
des pièces produites, dans quelles conditions le diplôme
sera accordé.“

V. Dispositions finales et transitoires.

Art. 107. Le présent règlement entrera en vigueur
le 1^{er} janvier 1913.

Par suite de sa mise en vigueur, sont abrogés :

1. le règlement pour les examens fédéraux de mé-
decine du 11 décembre 1899 ;
2. l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1903,
complétant et modifiant le règlement pour les
examens fédéraux des médecins, des dentistes, des
pharmacien et des vétérinaires.

3. l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1906, 29 novembre
modifiant le règlement pour les examens fédéraux 1912.
des médecins, des dentistes, des pharmaciens et
des vétérinaires.

Art. 108. Les candidats qui auront commencé leurs études professionnelles avant l'entrée en vigueur du présent règlement auront jusqu'au 31 décembre 1914 le droit de faire leurs examens suivant les *dispositions spéciales* du règlement du 11 décembre 1899.

Les candidats pharmaciens qui auront subi l'examen de commis-pharmacien en conformité des articles 71 et 72 du règlement du 11 décembre 1899, devront passer l'examen professionnel tel qu'il est prévu aux articles 75 et 76 du même règlement.

Pour tous les autres candidats sans exception, toutes les dispositions du présent règlement deviendront applicables à partir du 1^{er} janvier 1915.

Art. 109. Le Conseil fédéral pourvoit à l'exécution du présent règlement, conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 décembre 1877; il se réserve le droit d'y apporter, dans les limites de la loi précitée, les modifications qui deviendraient nécessaires.

Berne, le 29 novembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

29 novembre
1912.

Règlement d'exécution

de la

loi fédérale du 24 juin 1892 concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 11 de la loi fédérale du 24 juin 1892 concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce*;

Sur la proposition de son Département du commerce,

arrête :

Article premier. Est considéré comme voyageur de commerce au sens de la loi quiconque, en qualité de patron, de représentant ou d'employé d'une maison de commerce ou d'une fabrique, cherche ou prend des commandes de marchandises en dehors de la localité où la maison a son siège, et ne transporte pas de marchandises avec soi sans une autorisation spéciale du Département fédéral du commerce.

Appartient également à cette catégorie quiconque cherche ou prend des commandes au lieu de son domicile pour le compte d'une maison sise en une autre localité.

Art. 2. Les maisons de commerce ou fabriques qui désirent mettre leurs voyageurs au bénéfice de la faculté d'avoir des marchandises avec eux (art. 1^{er}, al. 2, de

* Voir *Recueil officiel*, tome XIII, page 43.

la loi), devront adresser à cet effet une demande écrite 29 novembre au Département fédéral du commerce.

1912.

Les maisons suisses joindront à leur demande le préavis du gouvernement du canton où elles sont établies, les maisons étrangères celui du gouvernement du canton qu'elles visitent en premier lieu.

Art. 3. Tout voyageur de commerce doit être porteur d'une carte de légitimation.

Une seule carte de légitimation suffit au voyageur de commerce qui voyage pour plusieurs maisons.

Art. 4. Les voyageurs de commerce exclusivement en relations d'affaires avec des maisons qui opèrent la revente des articles offerts ou en font un usage quelconque pour leurs besoins professionnels sont au bénéfice de cartes gratuites.

Sont réputées maisons dans le sens de la disposition qui précède non seulement les particuliers mais encore les sociétés, institutions et administrations publiques dont l'activité revêt un caractère commercial ou industriel.

Tous les autres voyageurs de commerce doivent se procurer une carte payante.

Art. 5. Il est permis de délivrer une seule carte payante pour deux voyageurs au plus de la même maison (cartes collectives), à condition qu'elle ne soit utilisée que par l'un ou l'autre d'entre eux et que les deux voyageurs soient domiciliés au siège de la maison.

Si, par contre, plusieurs voyageurs d'une maison prennent simultanément des commandes, chacun d'eux doit être porteur d'une carte de légitimation.

Art. 6. Les cartes de légitimation des voyageurs de commerce seront rédigées conformément aux annexes I

29 novembre et II ci-après et seront fournies aux cantons selon les 1912. besoins et au prix de revient.

Art. 7. Les cartes de légitimation seront retirées auprès de l'office dans l'arrondissement duquel la maison a son siège.

Les cartes de légitimation pour voyageurs de commerce d'une succursale peuvent être retirées soit auprès de l'office de l'établissement principal soit auprès de celui de la succursale.

Art. 8. A la demande d'un intéressé, l'office compétent peut transférer la carte de légitimation pour le reste de la période de validité :

1. à un voyageur de la même maison, lorsque celui au nom duquel elle a été délivrée n'est plus en mesure de l'utiliser ;

2. à un voyageur du nouveau patron, quand la maison de commerce passe en d'autres mains.

En tout autre cas, le transfert de cartes payantes est interdit.

Art. 9. A la demande d'un intéressé, les cartes payantes égarées seront annulées par l'office compétent moyennant publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Elles seront remplacées par des duplicata.

Les cartes de légitimation gratuites égarées seront remplacées par des duplicata.

Art. 10. Un duplicata de toute carte payante délivrée sera immédiatement adressé au Département fédéral du commerce. Les modifications et suppléments doivent être également portés à sa connaissance.

Art. 11. A l'expiration de leur durée de validité, les cartes payantes seront remises aux offices de délivrance, qui les annuleront.

Art. 12. A part les taxes légales, aucun autre émo- 29 novembre
lument (taxes d'expédition, de timbre, etc.) ne peut être 1912.
exigé lors de la délivrance des cartes de légitimation.

Le canton peut, en revanche, exiger une taxe d'ex-
pédition de 2 francs au maximum en cas de transfert
d'une carte de légitimation (art. 8) ou de délivrance
d'un duplicata (art. 9).

Art. 13. Les cantons désignent les *offices* chargés
de délivrer les cartes de légitimation nécessaires pour
prendre des commandes conformément à l'article 4 de
la loi.

Si le canton possède plusieurs offices sur son terri-
toire, il désigne celui d'entre eux qui doit remplir les
fonctions d'office central cantonal.

Art. 14. Pour permettre l'*établissement de compte*
prévu à l'article 7 de la loi, ainsi que la confection et
la publication d'une statistique du mouvement des voya-
geurs de commerce, les offices cantonaux compétents pour
délivrer les cartes de légitimation établiront tous les
mois un état des voyageurs sur la base du formulaire
annexé sous n° III.

Les offices de district transmettront leurs tableaux
à l'office central du canton.

L'office central les soumettra à un examen et por-
tera, dans un registre de contrôle, le total des taxes
perçues par les divers offices ; il fera parvenir tous ces
tableaux au Département fédéral du commerce dans les
quinze jours qui suivront leur clôture mensuelle.

Ce Département réglera compte à la fin de l'année
avec l'office central de chaque canton.

Art. 15. Le Département fédéral du commerce veil-
lera à ce que les dispositions qui précèdent soient régu-
lièrement exécutées.

29 novembre 1912. Il veillera d'une manière générale, sous la surveillance du Conseil fédéral, à l'exécution de la loi et liquidera les affaires qui s'y rapportent, selon leur nature, soit de son chef soit par voie de proposition au Conseil fédéral.

Art. 16. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

Sont abrogés l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} novembre 1892 et les interprétations et instructions du Département du commerce relatives à la loi fédérale du 24 juin 1892 concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce.

Berne, le 29 novembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Annexe I.

29 novembr
1912.

No

Ausweiskarte für Handelsreisende.
Carte de légitimation pour Voyageurs de commerce.

Für das Jahr

I. Semester

II. Semester



Pour l'année

Ier semestre

II^e semestre

Gültig in der Schweiz

zur Aufnahme von Bestellungen mit oder ohne Muster, bei Geschäftsleuten, welche den Handelsartikel wiederverkaufen oder in ihrem Gewerbe verwenden.

Valable en Suisse

pour prendre des commandes, avec ou sans échantillons, auprès de maisons opérant la revente des articles ou en faisant usage pour leurs besoins professionnels.

Firma }
Maison }

Reisender }
Voyageur }

Geschäftszweig }
Branche de commerce }

Angabe, ob und welche Waren der Reisende kraft besonderer Verfügung des Bundesrates mit sich führen darf.

Dire si le voyageur est autorisé à avoir des marchandises avec lui en vertu de décision spéciale du Conseil fédéral et quelles sont ces marchandises.

Datum: Date:

Stempel und Unterschrift der Amtsstelle:
Timbre et signature de l'office:

(L. S.)

29 novembre
1912.

Strafbestimmungen.

Das Bundesgesetz vom 24. Juni 1892 betreffend die Pattentaxen der Handelsreisenden enthält folgende Strafbestimmungen:

Mit einer Geldbusse bis auf Fr. 1000 werden bestraft:

- a) Die Handelsreisenden, welche die Schweiz bereisen, ohne im Besitze einer Ausweiskarte zu sein;
- b) die Handelsreisenden, welche Waren mit sich führen, ohne hierzu ermächtigt zu sein;
- c) die keine Taxe bezahlenden schweizerischen und die ihnen gleichgestellten ausländischen Handelsreisenden, wenn sie mit Personen, die nicht den Handelsartikel wiederverkaufen oder in ihrem Gewerbe verwenden, in Verkehr treten.

Unerhältliche Bussen sind in Gefängnis umzuwandeln; dabei ist für je Fr. 5 Busse ein Tag Gefängnis zu rechnen.

Gegen Rückfällige kann die Strafe verdoppelt und der Patententzug verfügt werden; überdies kann Rückfälligen das Recht zum Erwerb eines Patentes auf 1 bis 5 Jahre aberkannt werden.

Dispositions pénales.

La loi fédérale du 24 juin 1892, concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce, contient les dispositions pénales suivantes:

Seront punis d'une amende jusqu'à 1000 francs:

- a) les voyageurs de commerce pratiquant en Suisse sans être porteurs de la carte de légitimation;
- b) les voyageurs de commerce qui, sans y être autorisés, ont des marchandises avec eux;
- c) les voyageurs de commerce suisses qui ne sont astreints à aucune taxe et les voyageurs étrangers qui leur sont assimilés, s'ils entrent en relations d'affaires avec d'autres personnes que celles qui opèrent la revente des articles ou en font usage pour leurs besoins professionnels.

Les amendes qui ne peuvent être recouvrées sont converties en emprisonnement. Un jour d'emprisonnement compte pour 5 francs d'amende.

En cas de récidive, la peine peut être doublée et la carte de légitimation annulée; en outre, le contrevenant pourra être déclaré déchu, pour une période de 1 à 5 ans au maximum, du droit d'obtenir une carte de légitimation.

Annexe II.

29 novembre
1912.

No. 

Ausweiskarte für Handelsreisende.

Carte de légitimation pour voyageurs de commerce.

Für das Jahr

I. Semester

II. Semester



Pour l'année

1^{er} semestre

II^e semestre

Taxe Fr.

Gültig in der Schweiz

zur Aufnahme von Bestellungen mit oder ohne Muster bei Handels- und Gewerbetreibenden sowohl als auch bei **Privatpersonen**.

Valable en Suisse

pour prendre des commandes, avec ou sans échantillons, soit chez les commerçants et les industriels, soit chez les particuliers.

Firma }
Maison }

Reisender }
Voyageur }

Geschäftszweig }
Branche de commerce }

Datum: Date:

Stempel und Unterschrift der Amtsstelle:
Timbre et signature de l'office:

(L. S.)

Diese Karte berechtigt nicht zum Mitführen von Waren.
Cette carte n'autorise pas son porteur à avoir avec lui des marchandises.

29 novembre
1912.

Strafbestimmungen.

Das Bundesgesetz vom 24. Juni 1892 betreffend die Patenttaxen der Handelsreisenden enthält folgende Strafbestimmungen:

Mit einer Geldbusse bis auf Fr. 1000 werden bestraft:

- a) Die Handelsreisenden, welche die Schweiz bereisen, ohne im Besitze einer Ausweiskarte zu sein;
- b) die Handelsreisenden, welche Waren mit sich führen, ohne hierzu ermächtigt zu sein;
- c) die keine Taxe bezahlenden schweizerischen und die ihnen gleichgestellten ausländischen Handelsreisenden, wenn sie mit Personen, die nicht den Handelsartikel wiederverkaufen oder in ihrem Gewerbe verwenden, in Verkehr treten.

Unerhältliche Bussen sind in Gefängnis umzuwandeln; dabei ist für je Fr. 5 Busse ein Tag Gefängnis zu rechnen.

Gegen Rückfällige kann die Strafe verdoppelt und der Patententzug verfügt werden; überdies kann Rückfälligen das Recht zum Erwerb eines Patentes auf 1 bis 5 Jahre aberkannt werden.

Dispositions pénales.

La loi fédérale du 24 juin 1892, concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce, contient les dispositions pénales suivantes:

Seront punis d'une amende jusqu'à 1000 francs:

- a) les voyageurs de commerce pratiquant en Suisse sans être porteurs de la carte de légitimation;
- b) les voyageurs de commerce qui, sans y être autorisés, ont des marchandises avec eux;
- c) les voyageurs de commerce suisses qui ne sont astreints à aucune taxe et les voyageurs étrangers qui leur sont assimilés, s'ils entrent en relations d'affaires avec d'autres personnes que celles qui opèrent la revente des articles ou en font usage pour leurs besoins professionnels.

Les amendes qui ne peuvent être recouvrées sont converties en emprisonnement. Un jour d'emprisonnement compte pour 5 francs d'amende.

En cas de récidive, la peine peut être doublée et la carte de légitimation annulée; en outre, le contrevenant pourra être déclaré déchu, pour une période de 1 à 5 ans au maximum, du droit d'obtenir une carte de légitimation.

ANNEXE III

(voir page suivante)

Annexe III.

Canton

District

Etat des cartes de légitimation pour voyageurs de

Date	N° de la carte ¹	Nom de la maison ²	Nom du voyageur ³	Siège de la maison		Branche de commerce
				Localité	Pays	
3	1	{ <i>Binder & Cie</i> <i>Fr. Müller, Sohn</i> }	<i>Rettig, Aloïs</i>	Zurich Zurich	Suisse Suisse	<i>Maitre-tailleur</i> <i>Bonneterie</i>
7	2	<i>Regard & Cie</i>	{ <i>Regard, Jean</i> <i>Regard, Phil.</i>	Genève —	Suisse —	<i>Bijouterie</i> —
8	3	<i>Aleson & Norton</i>	<i>Aleson, Olaf</i>	Stockholm	Suède	<i>Allumettes</i>
15	4	<i>Lefèvre fils & Cie</i>	<i>Petit, Alfred</i>	Bordeaux	France	<i>Vins</i>
22	5	<i>F. & A. Weil</i>	<i>Wolf, Emile</i>	Berlin	Allemagne	<i>Articles de bureau</i>

¹ Les cartes doivent être munies d'un numéro d'ordre, suivant une numérotation continue, recommençant chaque année, à partir du 1^{er} janvier.

² Lorsqu'un voyageur représente plusieurs maisons, les noms de ces dernières seront indiqués au numéro d'ordre correspondant, à la suite les uns des autres, chacun sur une ligne spéciale.

³ Si une carte est utilisée alternativement par plusieurs voyageurs, leurs noms seront également indiqués les uns au-dessous des autres.

d.

d...

commerce délivrées au mois d..... 19